



Le Directeur Général

N.I.F: A0707219F



DIFFUSION :

- DGA (TOUS)
- Directeurs Centraux (Tous)
- DGE
- Directeurs Urbain et Provinciaux (Tous)
- Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/ 0165 /DGI/DG/CR/GM/2012

Concerne : Diffusion de l'Arrêté Ministériel CAB/MIN/FINANCES/2012/103 du 08 octobre 2012 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée

Les Services voudront bien trouver, en annexe, pour information, application et large diffusion, l'Arrêté Ministériel mieux renseigné en marge, fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pris en exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et du Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant ses mesures d'exécution.

Cet Arrêté, qui abroge et remplace l'Arrêté Ministériel n° 065/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de TVA, apporte les précisions suivantes :

- 1) les demandes de remboursement des crédits de TVA sont instruites par les Services gestionnaires compétents de l'Administration des Impôts ;
- 2) la procédure de traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA est fonction de la catégorie dont relève le redevable. A cet effet, les entreprises sont classées en trois catégories suivant le degré de risque qu'elles présentent :
 - Catégorie A : entreprises à risque faible. Leurs demandes de remboursement des crédits de TVA ne sont soumises qu'à un contrôle formel et le remboursement doit intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à dater de la réception de la demande ;
 - Catégorie B : entreprises à risque moyen. Leurs demandes de remboursement des crédits de TVA sont soumises à un contrôle sur pièces avant tout remboursement, celui-ci ne pouvant intervenir que

- dans un délai de trente jours (30) jours à dater de la réception de la demande ;
 - Catégorie C : entreprises à risque élevé. Leurs demandes de remboursement des crédits de TVA sont systématiquement soumises à un contrôle sur place. Dans tous les cas, le remboursement intervient dans les soixante (60) jours à dater de la réception de la demande ;
- 3°) la décision de remboursement des crédits de TVA ou de rejet de la demande de remboursement est notifiée au redevable par le Directeur Général des Impôts ;
- 4°) le remboursement des crédits de TVA s'effectue par virement bancaire au profit du compte libellé en Franc congolais du redevable porté sur sa demande de remboursement, par le débit du compte « TVA remboursable » ouvert au nom du Directeur Général des Impôts auprès de la Banque Centrale du Congo ;
- 5°) le compte « TVA remboursable » est alimenté de la manière suivante :
- la TVA payée à l'occasion de l'importation des marchandises par les exportateurs et les entreprises réalisant des investissements lourds ;
 - la TVA en régime intérieur déclarée et payée par les prestataires relevant de la Direction des Grandes Entreprises qui effectuent principalement des prestations de services auprès des entreprises éligibles au mécanisme de remboursement des crédits de TVA ;
 - la TVA en régime intérieur déclarée et payée par les assujettis qui effectuent principalement des ventes, sur le marché local, des biens destinés à l'exportation auprès des entreprises éligibles au mécanisme de remboursement des crédits de TVA ;
 - une quotité de 5 % de la TVA versée par les assujettis relevant de la DGE ;
- 6°) l'éligibilité au mécanisme de remboursement des crédits de TVA, des entreprises réalisant des investissements lourds ;
- 7°) les investissements lourds sont entendus comme des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et dont la valeur du projet est au moins égale à 1.000.000.000 de Francs congolais ;
- 8°) les demandes de remboursement des crédits de TVA ayant grevé les immobilisations corporelles acquises à l'état neuf par les assujettis qui réalisent les investissements lourds d'extension et de modernisation ne doivent porter que sur le montant de cette TVA. Elles doivent être introduites dans les trois mois qui suivent l'acquisition de ces immobilisations.



Il est à noter que la liste des exportateurs et des entreprises réalisant des investissements lourds est établie conjointement par la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes et Accises, tandis que la liste des prestataires de services relevant de la DGE qui effectuent principalement des prestations de services auprès des entreprises éligibles au mécanisme de remboursement des crédits de TVA et celle des assujettis qui effectuent principalement des ventes, sur le marché local, des biens destinés à l'exportation auprès de mêmes entreprises, sont établies par la Direction Générale des Impôts.

Par ailleurs, l'Administration des Impôts est habilitée à fixer les critères de classification des entreprises pour le besoin du traitement de leurs demandes de remboursement des crédits de TVA, après concertation avec les organisations professionnelles de ces dernières.

L'Arrêté Ministériel CAB/MIN/FINANCES/2012/103 du 08 octobre 2012 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée peut également être consulté ou téléchargé sur le Site Web de la DGI à l'adresse: «www.dgi.gouv.cd».

Les Directeurs Centraux et le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente.

Fait à Kinshasa, le 19 OCT 2012

Dieudonné LOKADI MOGA

